



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

# BON À SAVOIR

## LISTE DES INFRACTIONS (20 000 à 360 000 FCFA) 1/2

**Article 256 nouveau :** les infractions routières ci-dessous mentionnées sont des contraventions et sont punies comme telles d'une **amendes de 20 000 à 360 000 francs CFA** inclusivement et **d'un emprisonnement allant jusqu'à deux mois**, ou de l'une de ces peines seulement :



La circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale.



Le dépassement à droite, lorsqu'il est interdit.



Le refus de serrer à droite pour laisser dépasser.



Le dépassement effectué dans les conditions telles qu'il a gêné la circulation en sens inverse.



Le chauvement ou le franchissement d'une limite de voie figurée par une ligne continue, lorsque cette ligne est seule ou lorsqu'elle est doublée d'une ligne discontinue, située à sa gauche par rapport au sens de marche du véhicule



Le dépassement effectué dans un virage, au sommet d'une côte et d'une façon générale, lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante.



La vitesse excessive dans un cas où elle doit être réduite.



Le dépassement entrepris lors de la traversée d'une voie ferrée non gradé ou d'une intersection de routes par un conducteur circulant sur une section de route à laquelle ne s'attache pas une priorité de passage.



Le dépassement des vitesses maximales réglementaires.



Le retour à droite prématuré après un dépassement.



Le croisement à gauche.



Le non-port de la ceinture de sécurité.



La circulation sur le trottoir ou sur l'accotement en marche normale.

\*Décret N°2022-631 du 03 août 2022, modifiant le décret N°2016-864 du 30 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique



Transports 1302 / Centre d'appel du Gouvernement 101

www.gouv.ci 101



CICG

Centre d'Information et de Communication Gouvernementale



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

# BON À SAVOIR

## LISTE DES INFRACTIONS (20 000 à 360 000 FCFA) 2/2

**Article 256 nouveau :** les infractions routières ci-dessous mentionnées sont des contraventions et sont punies comme telles d'une **amendes de 20 000 à 360 000 francs CFA** inclusivement et **d'un emprisonnement allant jusqu'à deux mois**, ou de l'une de ces peines seulement :

-  L'accélération de son allure par un conducteur sur le point d'être dépassé.
-  Le non-respect des règles de priorité.
-  Le stationnement volontaire sur la chaussée, en milieu ou la visibilité est insuffisante, à proximité d'une intersection de routes, du sommet d'une côte, dans un virage ou à la sortie d'une porte cochère.
-  Le défaut d'éclairage ou de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule en stationnement la nuit sur la chaussée en un lieu dépourvu d'éclairage public.
-  L'usage des feux de route lors du croisement d'un autre usager.
-  Circulation sur la bande d'arrêt d'urgence, en marche normale.
-  Franchissement du terre-plein central, en marche normale.
-  Le défaut d'éclairage et de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule, lorsque les conditions de visibilité rendent l'éclairage et la signalisation nécessaires.
-  Le non-respect des signaux prescrivant l'arrêt.
-  Le défaut de signalisation réglementaire, la nuit ou par temps de brouillard, de l'extrémité arrière gauche d'un chargement dépassant l'arrière du véhicule.
-  Le stationnement involontaire sur la chaussée sans avoir pris les mesures pré-signalisation imposées.
-  Le changement important de direction dangereux pour autres usagers ou non signalés.
-  L'usage du téléphone en situation de conduite d'un véhicule automobile.

\*Décret N°2022-631 du 03 août 2022, modifiant le décret N°2016-864 du 30 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique

 **Transports 1302 / Centre d'appel du Gouvernement 101**

[www.gouv.ci](http://www.gouv.ci) **101**  
101 Gouvernement



 **CICG**  
Centre d'Information et de Communication Gouvernementales